



***ARRETE 2023-06-06 PORTANT REGLEMENTATION
D'ACCES AUX DECHETERIES
ANNEXE DU REGLEMENT DE LA COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES***

- *Vu le Conseil d'Exploitation du 07 novembre 2017 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;*
- *Vu le Conseil Communautaire du 15 novembre 2017 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise*
- *Vu le Conseil d'Exploitation du 03 février 2022 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil Communautaire du 23 février 2022 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil d'Exploitation du 07 juin 2023 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil Communautaire du 28 juin 2023 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*

Le Président arrête :

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURES	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES	4
ARTICLE 5 – DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS	6
ARTICLE 6 : TARIFS	8
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'USAGER	9
ARTICLE 8 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS	10
ARTICLE 9 : INTERDICTIONS	10
ARTICLE 10 : REGISTRE DES INCIDENTS & INFRACTION AU REGLEMENT	11
ARTICLE 11 : RECLAMATIONS VOIES DE RECOURS DES USAGERS	11
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 13 : PUBLICITE DU REGLEMENT	12
ARTICLE 14: MODIFICATION DU REGLEMENT.....	12
ARTICLE 15 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	12
ARTICLE 16 : CLAUSES D'EXECUTION	12
ARTICLE 17 : EXECUTION	13

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement et d'accès aux déchèteries intercommunales du Pays d'Iroise.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers entrant sur les sites des déchèteries.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La **déchèterie** est un espace clos et gardienné, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de collecte des ordures ménagères ou des recyclables. Le tri est effectué par l'utilisateur en déchèterie dans des contenants identifiés pour permettre une valorisation maximale des matériaux.

La mise en place des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets qui par leur volume ou leur nature, ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères ou les recyclables dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communautaire,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les métaux ou les cartons.


Une déchèterie est soumise à une réglementation spécifique sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Est considéré comme **Usager** des déchèteries :

- Les ménages de la CCPI. Le terme « ménage » désignant les habitants, en résidence principale ou secondaire, des communes du pays d'Iroise s'acquittant de la redevance sur le territoire de la CCPI,
- Les professionnels domiciliés sur le territoire de la CCPI. Le terme « professionnel » désignant les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs, les employés rémunérés en CESU ou autre dispositif et les services des collectivités ou administrations du territoire, dans les conditions de l'article 6 et de l'annexe 1 du présent règlement
- Les professionnels domiciliés hors CCPI dans le cas de chantier sur le territoire communautaire dans les conditions de l'article 6 et de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURES

	ST ROCH		GAVRE		TOUL IBIL		KERYAR		BEL AIR	
	Ploudalmézeau		Plouarzel		Plougonvelin		Plourin		Milizac	
	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>
Lundi										
Mardi										
Mercredi										
Jeudi										
Vendredi										
Samedi										
Dimanche										

 Déchèterie ouverte Matin : 10 h 00 à 12 h 00
 Après-midi : 14 h 00 à 17 h 00 basse saison du 02 nov. Au 31 mars
 14 h 00 à 18 h 00 haute saison du 01^{er} avril au 30 oct.

 Ouvert uniquement du 01^{er} avril au 30 oct.

 Déchèteries fermées

- Les déchèteries sont interdites au public en dehors des heures d'ouverture.
- Les déchèteries sont fermées les jours fériés

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

4-1 Contrôle d'accès

A partir du 1^{er} septembre 2023, l'accès aux déchèteries sera réservé aux seuls usagers détenteurs d'une carte d'accès physique ou d'un badge numérique (e-badge sur smartphone) en fonctionnement, permettant l'ouverture des barrières automatiques.

Chaque propriétaire, redevable de la redevance déchets (REOM) qu'il soit particulier où Professionnel se voit remettre par courrier une carte d'accès aux couleurs de la communauté Il en est de même pour les professionnels enregistrés pour le dépôt en déchetterie, hors REOM.

Pour chaque nouvel habitant, la carte sera délivrée lors de la livraison des bacs ou à défaut par courrier.

En tant que propriétaire et redevable du territoire du Pays d'Iroise, une carte est remise gratuitement, pour une durée illimitée permettant l'accès, durant les horaires d'ouvertures, à toutes les déchèteries de Pays d'Iroise communauté.

Elle est personnelle et ne peut être ni prêtée ou cédée à un tiers et engage la responsabilité de son titulaire. En cas de perte ou demande d'une carte supplémentaire, son renouvellement sera facturé au tarif délibéré par la communauté.

En cas de déménagement, la carte doit être restituée à Pays d'Iroise Communauté.

Si le titulaire de la REOM possède un smartphone, il est possible d'obtenir gratuitement une carte dématérialisée. La démarche à suivre est téléchargeable sur www.pays-iroise.bzh.

Dotation par redevable/contrat

La dotation cumulée en carte physique et numérique sera limitée à deux (une physique et une numérique) pour les ménages.

Toute dotation de carte physique complémentaire pour les professionnels (dans la limite du nombre de véhicules professionnels et de 5 maximum) ou bailleurs (dans la limite du nombre de logements) sera possible mais payante au tarif fixé chaque année par délibération communautaire, à retirer à l'hôtel communautaire ou adressé à défaut par courrier au tarif fixé chaque année par délibération communautaire.

Désactivation des cartes et suspension d'accès aux déchetteries

Les cartes seront désactivées dans les cas suivants :

- après signalement de la perte de carte,
- dès réception de l'information du départ d'un usager,
- en cas d'inutilisation d'une carte sur deux ans.

L'autorisation d'accès pourra être suspendue temporairement dans les cas suivants :

- après signalement de la perte de la carte,
- après constatation du non-respect du règlement intérieur des déchetteries,
- pour les professionnels, après constatation du non-paiement de factures dans les délais fixés par les relances du premier paiement dû.

Pour réactiver son compte, le titulaire devra fournir les pièces justificatives.

Cas particulier des propriétaires bailleurs

Chaque propriétaire-bailleur pourra mettre à disposition de son locataire la carte d'accès relative à l'adresse occupée.

Pour les appartements en immeuble collectif, le propriétaire-bailleur organise la mise à disposition de la carte selon ses propres modalités (boite à clé, gardien, dotation de cartes supplémentaires).

A défaut, le locataire, sur justificatif de résidence principale de moins de trois mois, pourra solliciter une carte d'accès, à retirer à l'hôtel communautaire ou adressé à défaut par courrier au tarif fixé chaque année par délibération communautaire.

Cas des entreprises non résidentes sur le territoire

Sur présentation d'un devis de chantier situé sur le territoire communautaire, Il est possible d'obtenir une carte d'accès pour les entreprises non résidentes du territoire, après enregistrement préalable d'un compte professionnel via le formulaire.

4.2) Véhicules admis

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- Voitures particulières ;
- Voitures particulières attelées d'une remorque ;
- Véhicules utilitaires d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes.
- Tracteurs avec petite remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes

4.3) Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les conteneurs et dans les zones spécifiques identifiées.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

4.4) Circulation :

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

4.5) Surveillance des sites

Tous les sites sont sous vidéosurveillance.

Les déchèteries de Pays d'Iroise Communauté sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont susceptibles d'être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

ARTICLE 5 – DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

5.1) déchets admissibles

Sont acceptés pour les ménages les ménagers suivants :

- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons vidés et mis à plat (hors plastiques, papiers et polystyrène),
- Déchets végétaux des jardins (hors films, sacs et pots en plastique),
- Gravats inertes et matériaux de démolition ou de bricolage (hors amiante-ciment, plâtre et verre feuilleté),

- Encombrants : déchets de plus de 0.80 mètre (hors amiante-ciment et gravats inertes)
- Incinérables : déchets de moins de 0.80 mètre (hors verre et laine de verre)
- Objets en plastiques,
- Déchets d'ameublement
- Huiles minérales des particuliers,
- Huiles végétales,
- Piles usagées,
- Batteries,
- Textiles usagés
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (peintures, solvants, etc...)
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers (*),
- Les capsules métalliques de café
- Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) :
- Les recyclables dans les points d'apport volontaire (emballages, verre et papiers/journaux)

(*) La procédure de dépôt des DASRI est annexée au présent règlement

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers ci-dessus, dans les conditions décrites à l'article 6.

Cette liste peut évoluer en fonction des filières de collecte et recyclage mises en place par la réglementation.

5.2) déchets interdits

Sont notamment interdits, les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les ordures ménagères
- Les bouteilles de gaz et bouteille sous pression (plongée, oxygène, etc.)
- Les extincteurs
- Les cadavres d'animaux
- Les produits explosifs et pyrotechniques (notamment la fusée de détresse)
- Les produits radioactifs
- Les produits amiantés y compris les plaques d'amiante ciment lié
- Les déchets hospitaliers ou contaminés
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des professionnels
- Les médicaments
- Les véhicules, ou éléments entiers de carrosserie, les moteurs et bateaux hors d'usage,
- Les pneumatiques de véhicules légers
- Les pneumatiques des professionnels
- Les pneumatiques de PL et véhicules agricoles
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 6

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser les objets qui de par leur nature, leur forme, leur poids, leur dimension ou leurs propriétés :

- Nécessiteraient un déchargement mécanique,
- Présenteraient un danger pour l'exploitation,
- Présenteraient un danger pour l'environnement.

Pour les déchets interdits, le producteur devra se rapprocher d'une filière spécifique ou d'un prestataire privé.

ARTICLE 6 : TARIFS

Les cartes d'accès (hors 1^{er} établissement) ainsi que l'envoi par courrier postal le cas échéant seront facturés dans les conditions suscités à l'article 4.1) aux tarifs votés chaque année.

A l'exception des dépôts effectués par les ménages (sauf cas évoqués ci-dessous dans le paragraphe "Dépôts par les ménages"), les dépôts en déchèterie de déchets non ménagers effectués par les professionnels, selon la procédure annexée au présent règlement, sont facturés aux dépositaires.

6.1) Déchets non ménagers

Les dépôts en déchèterie de déchets non ménagers effectués par les professionnels sont facturés selon la nature du produit et le volume déposé décrit dans le tableau ci-dessous dès le premier apport.

Les tarifs sont votés chaque année par la CCPI,

CATEGORIES DE DECHETS	UNITE (*)	Quantités maximales admises
Huiles végétales	Le litre	Dans la limite de 30 litres
Déchets dangereux (**)	L'unité	10 unités maximums
Déchets verts	Le M3	-
Gravats Inertes (terre, cailloux ...)	Le M3	3 m3 maximum
Gravats non inertes (démolition ...)	Le M3	3 m3 maximum
Encombrants (Plâtre – placoplâtre & briques) /Filets/ Bâches plastiques	Le M3	3 m3 maximum
Incinérables	Le M3	3 m3 maximum

(*) Les volumes seront estimés à partir de la procédure annexée au présent règlement

(**) La liste des déchets dangereux est annexée au présent règlement

Au-delà des quantités maximales admises, il appartient aux professionnels de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets.

6.2) Dépôts par les ménages

Les dépôts de déchets dans les déchèteries sont gratuits pour les ménages en deçà des plafonds ci-après :

CATEGORIES DE DECHETS	GRATUITE PLAFOND MENAGES
Déchets verts	< 3 M3
Gravats Inertes (terre, cailloux ...)	< 3 M3
Gravats non Inertes (Plâtre, démolition ...)	< 3 M3
Encombrants	< 3 M3

Au-delà de ces seuils, les dépôts sont facturés selon un tarif voté chaque année par la CCPI ou il appartient aux ménages de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux prescriptions du présent règlement et aux instructions du personnel d'exploitation.

Les usagers doivent notamment :

- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- rester sur le quai de déchargement,
- ne pas entrer dans les locaux d'exploitation.

7.1) Séparation et tri des déchets

Les usagers sont tenus de privilégier la filière de réemploi par dépôt en recyclerie le cas échéant et de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou endroits spécifiques réservés à cet effet, en respectant les indications et informations données.

Les déchets verts ne devront pas contenir d'éléments indésirables tels que les pierres, la terre, la ferraille ou le plastique.

En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le personnel d'exploitation.

7.2) Comportement et responsabilités des usagers :

Une déchèterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer.

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie et sur son chemin d'accès.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Une fois entrés sur le site, les usagers sont sous l'autorité des agents des déchèteries et sont priés de se renseigner sur les consignes de tri évoluant régulièrement avec les nouvelles filières et de les respecter.

ARTICLE 8 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Un agent d'exploitation est présent en permanence aux heures d'ouverture de la déchèterie.

Il est chargé :

- De l'ouverture et la fermeture des portails de la déchèterie aux horaires prévus,
- De l'accueil des usagers répondant aux conditions définies dans le règlement de la déchèterie.
- De l'information et de l'orientation des usagers pour le vidage des déchets dans les différents conteneurs et bennes. Le personnel d'exploitation est le seul habilité à manipuler les déchets dangereux des ménages.
- De faire appliquer le règlement de la déchèterie,
- De l'enregistrement des apports des professionnels pour l'établissement de la facturation par la CCPI.
- De la tenue du registre des réclamations et des incidents.
- De veiller à l'entretien du site.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Récupérer tout objet dans les contenants (chiffonnage)
- Fumer sur le site ou apporter toute flamme
- Pénétrer dans les locaux de stockage, techniques ou administratif, sauf avec l'accord des agents ou en cas de nécessité absolue.
- Accéder aux lieux réservés aux services techniques

- Laisser des enfants sans surveillance
- Laisser les animaux en liberté
- Pour des raisons de sécurité, la descente dans les caissons est interdite

ARTICLE 10 : REGISTRE DES INCIDENTS & INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement fait l'objet d'un enregistrement ou d'un rapport établi par l'agent d'exploitation pour la collectivité qui se réserve le droit d'engager des poursuites si nécessaires.

Le personnel d'exploitation dispose d'un registre des incidents dans lequel sont mentionnées toutes les informations concernant les désordres et les incidents. Il est autorisé à y noter les numéros d'immatriculation des véhicules. Ce registre permettra d'établir les éventuelles sanctions envers les usagers, et/ou d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra si nécessaire refuser l'accès aux déchèteries, notamment en cas de tromperie sur la nature des déchets ou sur son identité.

En cas de déchargement de déchets non-admis, les frais de reprise, de transport et de traitement des déchets considérés seront à la charge du déposant contrevenant. Celui-ci pourra se voir refuser définitivement l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur peut saisir le tribunal compétent.

Préalablement à la saisie du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, Pays d'Iroise Communauté met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les informations collectées permettent de comptabiliser le nombre de passages en déchèterie sans précision nominative. Ces données serviront notamment à mesurer la fréquentation des 5 sites suivant l'horaire et le jour de la semaine de manière à mieux adapter le service aux usages.

Pays d'Iroise Communauté s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de ce règlement et de ses annexes soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi Informatiques et Libertés.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant en adressant votre demande à rgpd@ccpi.bzh

Pour les besoins du service, Pays d'Iroise Communauté peut faire appel à des prestataires extérieurs et s'assurera de leur conformité aux règles relatives à la protection des données personnelles.

Les données collectées seront conservées par le service Déchets en fonction de la finalité du ou des traitements pour une durée liée au paiement de la redevance déchets ou à l'enregistrement pour dépôt en déchèterie pour les Professionnels.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera tenu en permanence à la disposition du public, sur le site des déchèteries, sur le site internet et au siège de la CCPI.
Il sera régulièrement porté à connaissance à travers les différents supports de communication.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Arrêté du Président après avis de l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.
Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 15 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté et transmis au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est un acte administratif susceptible de recours auprès des juridictions administratives.

ARTICLE 16 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, le Président du conseil d'exploitation, le Directeur, les Agents du service Déchets, les agents d'accueil des déchèteries et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise arrête :

- Les modalités de fonctionnement et d'accès aux déchèteries intercommunales du Pays d'Iroise sont ainsi arrêtées et constituent le « Règlement d'accès aux déchèteries ».

Fait à Lanrivoaré, le 28/06/2023

Le Président,

André TALARMIN



Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Affiché le 21/07/2023

ID : 029-242900074-20230628-AP20230606-AR